

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Conditions et confirmation

Les présentes conditions générales de vente (« *Conditions générales* ») s'appliquent à tous les devis, offres et accords découlant de bons de commande acceptés par Columbia Forest Products, Inc. et ses filiales (« *Vendeur* »). Dans la mesure où les présentes Conditions générales diffèrent ou entrent en conflit avec celles figurant dans un bon de commande de l'Acheteur ou dans tout autre document similaire, les présentes Conditions générales prévalent, sauf entente écrite du Vendeur. L'acceptation des marchandises par l'Acheteur et leur paiement constituent une acceptation des présentes Conditions générales.

Le Vendeur peut modifier les présentes Conditions générales en tout temps, à son entière discrétion et sans préavis écrit. La version la plus récente des présentes Conditions générales est publiée sur ce site Web, et l'Acheteur doit en prendre connaissance avant d'effectuer tout achat. La poursuite des achats par l'Acheteur après la publication d'une modification des présentes Conditions générales constituera l'acceptation et l'accord de l'Acheteur concernant ces modifications.

2. Paiement

L'Acheteur doit payer au Vendeur le montant indiqué sur la facture de ce dernier pour toutes les marchandises qui lui sont vendues dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de facturation par le Vendeur des marchandises vendues.

3. Prix et taxes

Tous les prix indiqués ou facturés par le vendeur s'entendent départ usine (F.O.B.), sauf convention contraire écrite. Les prix ne comprennent pas les taxes de vente, d'accise, d'utilisation ou autres taxes et droits de douane calculés sur le prix de vente des marchandises ou découlant de cette vente. L'acheteur est responsable du paiement de toutes ces taxes et droits de douane.

4. Variations de quantités

Les expéditions de marchandises commandées par l'Acheteur peuvent être supérieures ou inférieures de dix pour cent (10 %). L'Acheteur accepte les expéditions présentant une telle variation de quantité de 10 % comme étant conformes à sa commande.

5. Livraison des marchandises

Le vendeur doit livrer les marchandises vendues à l'Acheteur en les remettant à un transporteur chargé de leur livraison. Le droit de propriété et les risques de perte sont transférés à l'acheteur au moment de cette remise. Les dates de livraison sont fournies à titre estimatif seulement. Le Vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable envers l'Acheteur ou un tiers de dommages, directs ou indirects, en cas de retard de livraison. En cas de retard, le Vendeur dispose d'un délai supplémentaire raisonnable pour s'acquitter de ses obligations.

6. Inspection, quantités manquantes et acceptation

L'Acheteur doit inspecter les marchandises sur le lieu de destination dès leur arrivée, ou peut les inspecter sur le lieu d'origine. L'Acheteur doit présenter toute réclamation concernant des manquants dans les cinq (5) jours suivant la livraison. L'acceptation des marchandises par l'Acheteur sera réputée définitive et toute violation de garantie sera considérée comme ayant fait l'objet d'une renonciation si l'Acheteur n'avise pas le Vendeur de la présence de marchandises défectueuses ou non conformes dans les quinze (15) jours

suivant la livraison, dans le cas de défauts décelables lors de l'inspection, et dans les quinze (15) jours suivant leur découverte, dans le cas de défauts non décelables lors de l'inspection. L'avis doit décrire les marchandises rejetées ainsi que les défauts sur lesquels reposent les réclamations. L'Acheteur doit mettre de côté, protéger et conserver ces marchandises (sans frais pour le Vendeur) jusqu'à ce que le Vendeur ait eu une possibilité raisonnable d'inspecter les marchandises prétendument défectueuses et d'examiner l'ensemble des réclamations. La réparation ou le remplacement des marchandises défectueuses, ou le remboursement du prix d'achat, ne sera effectué qu'après le retour des marchandises défectueuses. Celles-ci ne doivent pas être retournées avant que le Vendeur n'ait consenti à leur retour et n'ait fourni à l'Acheteur des instructions d'expédition écrites.

7. Contreplaqué ignifuge

Si les marchandises vendues sont des contreplaqués ignifuges (« **FRP** »), l'Acheteur reconnaît et comprend que les FRP du Vendeur sont soumis à un programme continu d'essais et de certification par un tiers, administré par un laboratoire indépendant. Si, au moment de la vente, lesdits FRP portent la marque de certification de ce programme, cette marque indique que le produit a été certifié par le tiers comme étant conforme aux normes applicables du programme.

LE VENDEUR NE DONNE AUCUNE GARANTIE NI NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, À L'ÉGARD DES PROPRIÉTÉS IGNIFUGES DES FRP. L'Acheteur reconnaît que le caractère certifié des panneaux FRP, y compris leur performances en matière de résistance au feu, s'applique uniquement aux panneaux bruts, non finis et non stratifiés, tels qu'ils sont fabriqués à l'origine. Toute modification ultérieure, y compris, sans limitation, la stratification, l'application de finitions ou de revêtements, la perforation, l'usinage pénétrant dans le panneau ou toute autre modification, affectera les propriétés ignifuges et entraînera l'annulation de la certification par un tiers le tiers desdits FRP.

8. Garanties

Le Vendeur garantit que, si les marchandises vendues sont des contreplaqués de bois dur, ces contreplaqués de bois dur seront conformes aux spécifications indiquées sur la facture du Vendeur et respecteront les normes applicables de l'ANSI, dans les limites des tolérances autorisées, en vigueur au moment de la vente desdites marchandises. Le Vendeur garantit que les autres marchandises vendues sont conformes aux spécifications indiquées sur la facture du Vendeur et respectent les normes applicables de tout organisme de classement, dans les limites des tolérances autorisées, en vigueur au moment de la vente. Le Vendeur garantit que les marchandises vendues sont conformes à la Lacey Act, 16 U.S.C. § 3371 et suivants, dans la mesure où cette loi est applicable, et que toutes les marchandises qui sont des produits en bois composite respectent les normes prévues au Titre VI du Toxic Substances and Control Act (« **TSCA**, Loi sur le contrôle des substances toxiques »), 15 U.S.C. § 2697. Seuls les produits identifiés comme FSC® 100 %, FSC Mix ou FSC Controlled Wood sont désignés comme tels sur la facture, par ligne d'article, pour les ventes de placages et de contreplaqués. [FSC-C017500] **IL N'EXISTE AUCUNE AUTRE GARANTIE OU DÉCLARATION, LÉGALE OU AUTRE, EXPRESSE OU IMPLICITE, OU DÉCOULANT DES USAGES DU COMMERCE OU AUTREMENT, À L'EXCEPTION DE CELLES EXPRESSÉMENT PRÉVUES DANS LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES.**

9. EXCLUSION DE GARANTIES

À L'EXCEPTION DES GARANTIES EXPRESSES ÉNONCÉES AUX SECTIONS 7 ET 8 DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES, LE VENDEUR EXCLUT TOUTE AUTRE GARANTIE ET DÉCLARATION, QU'ELLE SOIT LÉGALE OU AUTRE, EXPRESSE OU IMPLICITE, OU DÉCOULANT DES USAGES DU COMMERCE, DES PRATIQUES

COMMERCIALES ÉTABLIES ENTRE LES PARTIES OU DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.

LE VENDEUR EXCLUT TOUTE GARANTIE IMPLICITE, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER. DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, TOUTES CES GARANTIES SONT EXCLUES PAR LE VENDEUR ET L'ACHETEUR Y RENONCE.

Le Vendeur ne garantit pas que les normes applicables de l'ANSI ou les autres normes des organismes de classement applicables aux marchandises vendues répondront aux exigences de l'Acheteur. Le Vendeur ne garantit les marchandises à aucun tiers, à quelque fin ou pour quelque usage que ce soit.

10. LIMITATION DES RECOURS DE L'ACHETEUR.

- a. SAUF DISPOSITION CONTRAIRE DE LA SECTION 9(c) CI-DESSOUS, LE SEUL RECOURS DE L'ACHETEUR À L'ÉGARD DE TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT D'UNE COMMANDE OU DE L'EXÉCUTION DE CELLE-CI PAR LE VENDEUR DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DE CELLE-CI, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT D'UN DÉFAUT OU D'UN DÉFAUT ALLÉGUÉ AFFECTANT DES MARCHANDISES, CONSISTE EXCLUSIVEMENT, AU SEUL CHOIX DU VENDEUR, DANS LE REMPLACEMENT OU LA RÉPARATION DESDITES MARCHANDISES, OU DANS LE REMBOURSEMENT DU PRIX D'ACHAT.
- b. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE VENDEUR NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE, QUE CE SOIT EN VERTU D'UN CONTRAT, D'UNE GARANTIE, D'UNE OBLIGATION D'INDEMNISATION, DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, D'UN RÉGIME DE RESPONSABILITÉ SANS FAUTE OU DE TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE OU FONDÉE SUR L'ÉQUITÉ, DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, INDIRECTS, PUNITIFS, EXEMPLAIRES OU CONSÉCUTIFS, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, DE PERTES DE BÉNÉFICES, DE PERTES DE JOUISSANCE DE BIENS OU D'ÉQUIPEMENTS, LES TEMPS D'ARRÊT, LA PERTE DE CONTRATS AVEC DES TIERS OU LA PERTE DE PRODUCTION, QUE L'ACHETEUR AIT OU NON ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. En outre, sauf disposition contraire prévue à la section 9(c) ci-dessous, la responsabilité globale maximale du Vendeur (qu'elle soit fondée sur un contrat, une garantie, une obligation d'indemnisation, la responsabilité délictuelle, un régime de responsabilité sans faute ou toute autre théorie juridique ou fondée sur l'équité) au titre de tout dommage ou de toute perte, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, ne pourra en aucun cas excéder le montant que l'Acheteur a payé au Vendeur pour les marchandises auxquelles se rapporte la responsabilité. Les parties reconnaissent que le prix des marchandises reflète cette répartition des risques et constitue le fondement de leur accord. Les limitations qui précèdent demeurent valides et exécutoires malgré toute allégation de manquement à l'objectif essentiel des recours limités prévus aux présentes Conditions générales. Le Vendeur ne sera pas responsable du fait que les normes applicables de l'ANSI ou toute autre norme applicable d'un organisme de classement ne répondent pas aux exigences de l'Acheteur.
- c. En cas de succès d'une réclamation à l'encontre du Vendeur pour violation de la garantie énoncée à la section 7 concernant la conformité des marchandises au Lacey Act ou à la TSCA, l'Acheteur aura droit à des dommages-intérêts compensatoires réels, en plus des recours prévus à la section 9(a) ci-dessus.

11. Limitation du délai pour intenter une action

À l'exception de toute réclamation de l'Acheteur pour violation de la TSCA par le Vendeur, laquelle réclamation sera soumise au délai de prescription applicable aux réclamations fondées sur la TSCA, toute réclamation formulée par l'Acheteur découlant des marchandises vendues ou s'y rapportant sera irrecevable à moins qu'une procédure judiciaire ne soit engagée dans un délai d'un (1) an à compter de la date de livraison des marchandises à l'Acheteur.

12. Intérêts

Des intérêts courront sur tous les montants échus au taux de 1,50 % par mois (dix-huit pour cent (18 %) par an) ou au taux maximal autorisé par la loi, selon le moindre de ces deux taux.

13. Retards et force majeure

Le Vendeur ne sera pas considéré comme étant en défaut et ne pourra être tenu responsable d'un retard dans l'exécution de ses obligations ou dans la livraison des marchandises lorsqu'un tel retard est causé par des circonstances indépendantes de sa volonté, y compris, sans limitation, un cas de force majeure, des incendies, des inondations, des guerres, des mesures gouvernementales, des accidents, des conflits du travail, des pénuries de main-d'œuvre, des retards de la part des fournisseurs, l'indisponibilité de matériaux, l'indisponibilité d'équipements ou l'indisponibilité de moyens de transport. Le Vendeur peut, sans engager sa responsabilité envers l'Acheteur ou tout tiers, suspendre l'exécution de ses obligations lorsque celle-ci est retardée ou empêchée par des conditions météorologiques, des incendies, des inondations, des accidents, des émeutes, des cas de force majeure, une guerre, une intervention gouvernementale, un embargo, des grèves, des conflits du travail, une pénurie de main-d'œuvre, de carburant, d'énergie, de matériaux ou de fournitures, des retards de transport ou toute autre cause ou tout autre événement (qu'il soit ou non de nature similaire à l'un quelconque de ceux spécifiés ci-dessus) échappant au contrôle raisonnable du Vendeur. Si de telles circonstances persistent pendant quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, le Vendeur peut mettre fin à l'exécution de ses obligations envers l'Acheteur.

14. Recours du Vendeur

En cas de défaut de l'Acheteur, le Vendeur dispose de tous les recours prévus par l'Uniform Commercial Code ainsi que de tous les recours par la loi en droit ou en equity. Sans limiter ce qui précède, le Vendeur peut immédiatement exiger le paiement de tous les montants dus par l'Acheteur, intenter une action en recouvrement du prix, retenir toute livraison ultérieure, résilier toute commande sans préavis ou interrompre, pendant le transport, toute expédition destinée à l'Acheteur ou à son représentant. Le Vendeur a le pouvoir, mais non l'obligation, de revendre, pour le compte de l'Acheteur, toute marchandise en sa possession après avoir donné à l'Acheteur un préavis écrit de sept (7) jours à cet effet. Les recours du Vendeur sont cumulatifs.

15. Indemnisation

L'Acheteur assume l'entière responsabilité, (y compris, sans limitation, la responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels, les pertes économiques ou les interruptions d'activité) pour toutes les réclamations découlant de la vente ou de l'utilisation des marchandises vendues par le Vendeur. L'Acheteur indemniser, défendra, protégera et garantira le Vendeur contre toute responsabilité, à tout moment, à l'égard de toutes les réclamations, tous dommages, actions, poursuites, procédures, demandes, impositions, ajustements, coûts et dépenses (y compris spécifiquement les honoraires raisonnables d'avocat ainsi que les frais d'enquête et les pénalités) engagés par le Vendeur du fait de ou découlant: (a) de toute marchandise vendue par le Vendeur à l'Acheteur, (b) de toute utilisation, par l'Acheteur ou un tiers, des marchandises vendues en vertu des présentes Conditions générales, (c) de tout manquement de l'Acheteur à l'une

quelconque de ses obligations ou conventions en vertu des présentes Conditions générales, et (d) de toute réclamation formulée par un tiers, ou de l'introduction de toute action ou procédure par un tiers, qui donnerait lieu au droit à indemnisation du Vendeur en vertu des présentes Conditions générales.

16. Assistance technique

Sauf accord contraire exprès et écrit: (a) tout conseil technique fourni par le Vendeur à l'Acheteur concernant l'utilisation et le choix des marchandises sera fourni gratuitement; (b) le Vendeur n'assume aucune obligation ni responsabilité au titre de ces conseils ou de toute réclamation en dommages-intérêts ou de toute autre mesure réparatrice qui en résulterait; et (c) l'Acheteur assume l'entière responsabilité du choix et des spécifications des marchandises adaptées à ses besoins.

17. Dispositions générales.

- a. L'Acheteur ne peut céder ses droits ou obligations au titre des présentes Conditions générales sans le consentement écrit préalable du Vendeur, lequel consentement ne pourra être refusé sans motif raisonnable. Toute tentative de cession de cette nature sera nulle.
- b. Si l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions générales est jugée invalide, illégale ou inapplicable, les autres dispositions des présentes Conditions générales resteront pleinement en vigueur.
- c. La renonciation par le Vendeur à se prévaloir de tout manquement à l'une quelconque des présentes Conditions générales ne saurait être interprétée comme une renonciation à se prévaloir de tout autre manquement, et le fait pour le Vendeur de ne pas exercer un droit découlant d'un manquement de l'Acheteur n'est pas réputé constituer une renonciation à ce droit.
- d. Aucune relation de travail, de mandat, de coentreprise ou autre relation similaire n'est créée ni envisagée entre l'Acheteur et le Vendeur.
- e. Le Vendeur conserve la propriété de tous les dossiers relatifs aux marchandises fournies à l'Acheteur (« **dossiers** ») et peut communiquer les dossiers en vertu d'une ordonnance judiciaire ou si leur communication devient nécessaire dans le cadre de la défense du Vendeur dans une procédure judiciaire.
- f. L'Acheteur garantit que les marchandises facturées sont utilisées à des fins commerciales ou agricoles et non à des fins personnelles, familiales ou domestiques.
- g. Les présentes Conditions générales ont été examinées et négociées par l'Acheteur et le Vendeur avec l'assistance d'un conseiller juridique ou avec la possibilité de solliciter une telle assistance, et ne sauraient être interprétées au détriment de l'une ou l'autre des parties en vertu d'une présomption ou d'une règle d'interprétation.

18. Erreurs administratives

Les erreurs sténographiques, informatiques, de calcul mathématique ou les autres erreurs administratives commises par le Vendeur dans toute confirmation de commande ou toute facture émise à l'Acheteur peuvent être corrigées par le Vendeur.

19. Intégralité de l'accord

Les présentes Conditions générales ainsi que tout contrat de vente, toute demande d'ouverture de compte, toute facture, tout devis de prix et/ou tout autre document du Vendeur incorporant les présentes Conditions générales constituent l'intégralité et l'unique accord entre l'Acheteur et le Vendeur concernant toute

commande ou vente de marchandises à l'Acheteur et remplacent intégralement toute communication orale ou écrite antérieure ou concomitante. Les présentes Conditions générales ne peuvent être modifiées ou amendées que par écrit et avec la signature du Vendeur.

20. Choix de la loi applicable

Les présentes Conditions générales sont régies et interprétées conformément aux lois de l'État de l'Oregon et, pour les réclamations relevant de la TSCA, au droit fédéral. Le Vendeur et l'Acheteur renoncent expressément à l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, laquelle ne s'appliquera ni aux présentes Conditions générales ni à tout autre accord conclu entre le Vendeur et l'Acheteur.

21. Arbitrage et honoraires d'avocat

À l'exception des réclamations relevant de la TSCA, tout litige découlant des présentes Conditions générales ou de toute vente de marchandises par le Vendeur à l'Acheteur, ou de toute autre manière, sera réglé par voie d'arbitrage obligatoire et contraignant sous l'égide de l'American Arbitration Association ; étant toutefois entendu que le Vendeur peut obtenir une mesure injonctive auprès de tout tribunal compétent afin de faire valoir son droit de sûreté sur les marchandises vendues. Toute procédure d'arbitrage se déroulera à Portland, dans l'Oregon. Si le Vendeur fait appel à un avocat pour recouvrer les sommes dues par l'Acheteur ou pour faire respecter les présentes Conditions générales et tout autre accord entre le Vendeur et l'Acheteur, l'Acheteur accepte de payer, en plus de tous les autres montants dus au Vendeur, les honoraires raisonnables d'avocat ainsi que les frais et les dépenses engagés par le Vendeur.